AVIS

Réf. : ENV.18.32.AV
Date d'approbation : 27/03/2018

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de diffusion du son amplifié électronique dans les établissements ouverts au public

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO
Date de réception de la demande :	5/03/2018
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée « Politique générale » (1 réunion : 20/03/2018)
Approbation de l'avis :	27/03/2018, par procédure électronique, à l'unanimité

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté vise à informer le public et à limiter les émissions de son amplifié dans les établissements ouverts au public afin de protéger le public des nuisances qu'un son amplifié électroniquement important peut provoquer.
Pour ce faire, le projet d'arrêté fixe, d'une part, les unités et les méthodes de mesure, et d'autre part, les trois catégories de niveaux sonores, assorties de conditions de sensibilisation et de communication envers le public pour les plus élevées d'entre elles. Ces catégories sont semblables à celles définies par les législations en vigueur en Flandre et à Bruxelles.
Les conditions pour chacune des trois catégories doivent être respectées par tous les établissements diffusant de la musique (intérieur et extérieur), que ces derniers soient ou non soumis à permis. Le niveau de 100dB(A)/115dB(C) sur 60 minutes ne pourra jamais être dépassé. Les recommandations de l'OMS sont donc respectées.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le projet d'arrêté est accueilli positivement par le Pôle qui soutient les objectifs de prévention en santé publique.
- Cependant, l'efficacité de l'arrêté doit être assurée par la définition claire des responsabilités des intervenants et par un système de contrôle performant.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er (définitions)

Texte

« 2° établissement ouvert au public : tout lieu permanent ou temporaire, classés ou non au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que ses dépendances, accessibles au public même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non, y compris ceux et celles qui sont en plein air ;
11° zone de repos : espace de l'établissement ouvert au public dans lequel le niveau LAeq 15minutes, glissant ne dépasse pas 85dB(A), signalé comme tel pour le public, accessible à celui-ci gratuitement et dont la superficie est de minimum 5% de la superficie totale accessible au public de l'établissement ouvert au public ;»

Commentaires

- La notion d'« *établissement ouvert au public* » doit être précisée afin de déterminer l'inclusion ou non d'évènements sur la voie publique tels que les parades (carnaval, etc.), les manifestations ou les festivals de rue (Fêtes de Wallonie par exemple).
- Le Pôle s'interroge sur les motivations de la valeur de 5% de la superficie totale accessible au public, notamment à la lecture de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 26 janvier 2017 qui prévoit, lui, des zones de repos dont la superficie tend vers 10% de la superficie de l'établissement.

3. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE II – DIFFUSION DE SON AMPLIFIE ELECTRONIQUEMENT DANS UN ETABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC

Art. 5 (conditions de diffusion du son amplifié électroniquement)

Texte

« §1. Par dérogation à l'article 3, les niveaux LAeq 60minutes, glissant et LCeq 60minutes, glissant, mesurés dans un établissement ouvert au public peuvent atteindre un niveau maximum de respectivement 100dB(A) et 115dB(C) pour autant que l'établissement ouvert au public diffusant du son amplifié électroniquement se conforme aux conditions suivantes :
1° informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et constitue un risque d'atteintes temporaires ou permanentes à sa capacité d'audition, au moyen du pictogramme déterminé pour la catégorie visée ;
2° placer un afficheur des niveaux sonores (…) ;
3° mettre à disposition du public un dispositif de protection de l'ouïe (…) ;

4° disposer au minimum d'une zone de repos ;
5° désigner une personne de référence ayant en charge le suivi du respect de la législation en termes de niveaux diffusés et ayant suivi une formation liée au son amplifié, ayant passé un test auditif professionnel et qui veillera à la meilleure configuration du système de diffusion pour assurer un impact minimum de l'activité de diffusion de son amplifié électroniquement sur l'environnement. Ces informations sont mises à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police.

En application de l'alinéa 1er, 2°, l'afficheur dispose d'une fonction d'enregistrement. Une description synthétique sur la manière dont les informations sauvegardées en mémoire peuvent être consultées est mise à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police. »

Commentaires

- Les mesures d'information du public (1°) doivent inclure la présence du pictogramme adéquat sur le ticket d'entrée de l'établissement ou de l'évènement.
- L'article 5, 5°, prévoit une personne de référence '*ayant suivi une formation liée au son amplifié*'. Cette condition de formation doit être précisée notamment sur le type et la fréquence des formations.
- La fonction d'enregistrement liée à l'afficheur doit être précisé. Un système anti-falsification doit également être mis en œuvre.

Art. 8 (pictogrammes, afficheurs, personnes de référence)

Texte

« Le Ministre détermine la forme du pictogramme, les prescriptions techniques applicables à l'afficheur et à l'afficheur-enregistreur, le contenu et les modalités de la formation et les modalités du test auditif de la personne de référence. (…) »

Commentaires

Le présent arrêté devrait déjà comprendre en son sein la définition des pictogrammes, des prescriptions techniques de l'afficheur-enregistreur et les modalités de formation et de test auditif de la personne de référence.